

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 314

**Règlement no 314 établissant la répartition des
coûts des travaux effectués à l'Aboiteau St-Louis /
St-Denis- Travaux correctif (2014-2015)**

CONSIDÉRANT QUE

la résolution numéros 473-CM2014 adoptée par la MRC de Kamouraska pour l'exécution des travaux à l'Aboiteau St-Louis-St-Denis;

CONSIDÉRANT QUE

la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Réal Lévesque, conseiller lors de la séance régulière du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Christian Lévesque

et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 314 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux effectués à l'Aboiteau St-Louis-St-Denis au montant de : 355,85 \$ auprès du propriétaire concerné par ces travaux selon l'annexe incluse au présent règlement.

ARTICLE 3

Afin de refléter l'aspect collectif de la ressource eau, la municipalité prendra 25% des coûts de la facture, soit 118,62 \$ à même ses fonds généraux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 11^{ième} JOUR DE JANVIER 2016.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière